

RESEARCH OUTPUTS / RÉSULTATS DE RECHERCHE

Etat des lieux de la législation belge relative au blanchiment

Colette-Basecqz, Nathalie

Published in:
Le Forum de l'Assurance

Publication date:
2011

Document Version
le PDF de l'éditeur

[Link to publication](#)

Citation for pulished version (HARVARD):

Colette-Basecqz, N 2011, 'Etat des lieux de la législation belge relative au blanchiment: la répression et la prévention', *Le Forum de l'Assurance*, pp. 209-219.

General rights

Copyright and moral rights for the publications made accessible in the public portal are retained by the authors and/or other copyright owners and it is a condition of accessing publications that users recognise and abide by the legal requirements associated with these rights.

- Users may download and print one copy of any publication from the public portal for the purpose of private study or research.
- You may not further distribute the material or use it for any profit-making activity or commercial gain
- You may freely distribute the URL identifying the publication in the public portal ?

Take down policy

If you believe that this document breaches copyright please contact us providing details, and we will remove access to the work immediately and investigate your claim.

État des lieux de la législation belge relative au blanchiment : la répression et la prévention

Le législateur belge s'est mis en conformité avec les directives européennes en matière de lutte contre le blanchiment et le financement du terrorisme. La répression du blanchiment, à l'article 505 du Code pénal qui incrimine le recel, s'est effectuée en plusieurs étapes depuis la loi du 17 juillet 1990. Les dispositions relatives à la confiscation spéciale ont, elles aussi, connu une évolution parallèle. Par ailleurs, la loi du 11 janvier 1993, adoptée et modifiée sous l'impulsion européenne, poursuit un objectif de prévention, en imposant notamment des obligations de vigilance et de dénonciation. Les entreprises d'assurances établies en Belgique et habilitées à exercer l'activité d'assurance vie, les intermédiaires d'assurances non exclusifs et les entreprises hypothécaires sont également soumis à ces obligations.

I. La répression du blanchiment

Le blanchiment consiste en « une succession de transactions effectuées avec de l'argent obtenu illégalement, dans le but de masquer son origine illicite et de pouvoir l'utiliser »¹. Il vise ainsi à « donner à l'argent sale des marques de respectabilité »². Cette infraction présuppose l'existence d'une infraction primaire (aussi dénommée infraction de base)³.

Ce type de criminalité présente très souvent un caractère international, ce qui explique les influences à la fois internationale et européenne sur le développement de notre législation^{4,5,6}.

A. Évolution de l'incrimination

Initialement, le Code pénal de 1867 ne connaissait que l'infraction de recel, incriminée à l'article 505. C'est par l'adoption de la loi du 17 juillet 1990⁷ que l'incrimination du recel a été étendue aux faits de blanchiment, insérant un 2° à l'article 505, alinéa 1^{er}, du Code pénal^{8,9}. Le législateur s'est toutefois gardé de qualifier expressément de « blanchiment » les cas de recel élargi qu'il a érigés en infraction¹⁰.

Avec l'adoption de la loi du 7 avril 1995, l'article 505, alinéa 1^{er}, susmentionné a été complété des points 3° et 4° en ce qui concerne le blanchiment.

Plus récemment, la loi du 10 mai 2007 portant diverses mesures en matière de recel et de saisie a encore apporté d'autres modifications à l'infraction de recel, notamment lorsque l'infraction de base d'où proviennent les avantages patrimoniaux est de nature fiscale¹¹.

Il est intéressant de souligner que le blanchiment figure dans la liste des infractions pour lesquelles le juge d'instruction peut, moyennant le respect de toutes les conditions requises, ordonner des

écoutes téléphoniques (article 90ter, § 2, du Code d'instruction criminelle). Dans la mesure où, pour bon nombre d'autres actes d'information ou d'instruction¹², il est fait référence à la liste d'infractions reprises dans cette disposition, nous apercevons que le blanchiment fait incontestablement partie des infractions pour lesquelles le législateur belge a considéré qu'il pouvait être justifié, dans le cadre d'une enquête pénale, de porter atteinte aux droits et libertés individuels (notamment le droit au respect de la vie privée).

B. Éléments constitutifs

1. Éléments matériels

a. Trois infractions de blanchiment

Les trois comportements matériels incriminés par le législateur au titre de l'infraction de blanchiment, à l'article 505, alinéa 1^{er}, 2° à 4°, sont les suivants :

- avoir acheté, reçu en échange ou à titre gratuit, possédé, gardé ou géré des avantages patrimoniaux tirés directement de l'infraction, des biens et valeurs qui leur ont été substitués ou les revenus de ces avantages investis (soit les choses visées à l'article 42, 3°, du Code pénal) ;
- avoir converti ou transféré les choses susmentionnées ;
- avoir dissimulé ou déguisé la nature, l'origine, l'emplacement, la disposition, le mouvement ou la propriété de ces choses.

L'objet de l'infraction de blanchiment porte sur les choses visées à l'article 42, 3°, du Code pénal relatif à la peine de confiscation spéciale¹³. Il peut paraître incongru que l'objet d'une infraction se définisse ainsi par référence à ce qui constitue une peine¹⁴...

- 1 A. JONCKHEERE, M. CAPUS-LECLERC, V. WILLEMS et D. SPIELMANN, *Le blanchiment du produit des infractions en Belgique et au Grand-Duché de Luxembourg*, coll. Les Dossiers du J.T., n° 9, Bruxelles, Larcier, 1995, p. 9.
- 2 J.-F. TAYMANS et P. NIHOUL, « Money Laundering : an analysis of European and International legal instruments », *Rev. Banq.*, 1992, p. 56.
- 3 A. RISOPOULOS et O. KLEES, « Le professionnel du conseil face au blanchiment : approches préventive et répressive », in *Droit pénal financier*, coll. Les ateliers des FUCaM, Louvain-la-Neuve, Anthemis, 2008, p. 22.
- 4 Sur ce sujet, voy. A. JONCKHEERE, M. CAPUS-LECLERC, V. WILLEMS et D. SPIELMANN, *Le blanchiment du produit des infractions en Belgique et au Grand-Duché de Luxembourg*, *op. cit.*, p. 13.
- 5 Pour un aperçu du droit luxembourgeois en la matière, voy. not. O. POELMANS, « L'obligation de dénonciation du banquier et la notion d'indice de blanchiment », *D.A.O.R.*, 2008, pp. 156-163.
- 6 Pour un aperçu des grandes tendances du blanchiment d'argent et du financement du terrorisme, voy. J.-C. DELEPIÈRE et Ph. DE KOSTER, « Le rôle de la Cellule de traitement des informations financières (C.T.I.F.) et le dispositif préventif dans le cadre de la lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme - Analyse opérationnelle et grandes tendances du blanchiment de capitaux et du financement du terrorisme », *Dr. pén. entr.*, 2011, pp. 27-46.
- 7 *M.B.*, 15 août 1990. Cet article a ensuite été modifié par les lois des 7 avril 1995 (*M.B.*, 10 mai 1995) et 10 mai 2007 (*M.B.*, 22 août 2007). Pour un commentaire sur cette dernière modification législative, voy. D. VANDERMEERSCH, « Les nouveautés en matière de répression du blanchiment », *J.T.*, 2008, pp. 265 et s.

- 8 La loi du 17 juillet 1990 a, dans le même temps, modifié les articles 42 et 43 du Code pénal, et y a inséré un article 43bis relatif à la confiscation par équivalent.
- 9 Pour plus de développements concernant les interventions législatives successives, voy. P. MONVILLE, « Le délit de blanchiment », *Postal Mémorialis*, n° 17, septembre 2008, B45/1.
- 10 Le législateur n'a pas retenu cette expression, car l'infraction ne requiert pas, à titre d'élément moral, l'intention de blanchir (*Doc. parl.*, Chambre, sess. 1989-1990, n° 987/4, p. 4).
- 11 O. CREPLET, « Le délit de blanchiment après la loi du 10 mai 2007 », in *Le droit pénal financier en marche*, Louvain-la-Neuve, Anthemis, 2009, pp. 15-72. Selon Olivier Klees, « la matière déjà complexe auparavant, s'en est trouvée une nouvelle fois bouleversée et sans doute plus qu'elle ne l'avait jamais été, frappée d'ésotérisme » (O. KLEES, « Le blanchiment », *Dr. pén. entr.*, 2011, p. 205).
- 12 Par exemple, un contrôle visuel discret ou la méthode particulière de recherche de l'infiltration, ou encore le témoignage anonyme complet peuvent être mis en œuvre en cas d'indices sérieux de blanchiment.
- 13 A. RISOPOULOS et O. KLEES, « Le professionnel du conseil face au blanchiment : approches préventive et répressive », *op. cit.*, p. 23.
- 14 O. KLEES, « Le blanchiment », in *Les infractions contre les biens*, Bruxelles, Larcier, 2008, p. 206.
- 15 M.-L. CESONI et D. VANDERMEERSCH, « Le recel et le blanchiment », *op. cit.*, p. 483.
- 16 A. RISOPOULOS et O. KLEES, « Le professionnel du conseil face au blanchiment : approches préventive et répressive », *op. cit.*, p. 24.
- 17 M.-L. CESONI et D. VANDERMEERSCH, « Le recel et le blanchiment », *op. cit.*, p. 486.
- 18 A. RISOPOULOS et O. KLEES, « Le professionnel du conseil face au blanchiment : approches préventive et répressive », *op. cit.*, p. 24.
- 19 *Ibid.*
- 20 A. DE NAUW, *Introduction au droit pénal spécial*, Waterloo, Kluwer, 2008, p. 512.
- 21 *Ibid.*, p. 515.
- 22 J. SPREUTELS, F. ROGGEN et E. ROGER FRANCE, *Droit pénal des affaires*, Bruxelles, Bruylant, 2005, p. 463.
- 23 *Ibid.*, p. 463.
- 24 A. DE NAUW, *Initiation au droit pénal spécial*, *op. cit.*, p. 512.
- 25 *Ibid.*, pp. 515-516. Sur les questions suscitées par la théorie de la « commission par omission », voy. N. COLETTE-BASECOZ et N. BLAISE, *Manuel de droit pénal général*,

Peuvent dès lors faire l'objet d'une opération de blanchiment : les avantages patrimoniaux tirés directement de l'infraction (1), les biens et valeurs qui leur ont été substitués (2), et les revenus de ces avantages investis (3).

On entend, par l'expression « avantages patrimoniaux tirés directement de l'infraction » (avantages directs), tout bien ou valeur obtenus en commettant l'infraction. Il s'agirait, par exemple, du profit retiré du trafic d'armes ou de stupéfiants¹⁵, de l'obtention du capital d'une assurance vie par le meurtrier de l'assuré¹⁶. Quant aux biens et valeurs qui leur ont été substitués (avantages indirects), il pourrait s'agir des actions acquises avec le profit tiré directement de l'infraction¹⁷, ou encore de la créance que l'auteur détient en ayant souscrit, avec les fonds provenant de l'infraction, un contrat d'assurance vie dont il est le bénéficiaire. Les revenus de ces avantages investis sont notamment les intérêts bancaires, dividendes, loyers immobiliers... découlant des avantages patrimoniaux directs ou indirects dégagés par l'infraction¹⁸. Par exemple, si le bénéficiaire du capital de l'assurance vie (obtenu par le meurtrier de l'assuré) investit ces capitaux dans un fonds de placement, les revenus de cet investissement constituent, au sens de l'article 42, 3°, du Code pénal, les « revenus de ces avantages investis »¹⁹.

Le comportement, décrit à l'article 505, alinéa 1^{er}, 2°, du Code pénal, consistant à avoir acheté, reçu en échange ou à titre gratuit, possédé, gardé ou géré les avantages patrimoniaux peut notamment consister en l'ouverture d'un compte bancaire, la réalisation d'un virement, un retrait d'argent²⁰...

Quant aux opérations de conversion ou de transfert des capitaux illicites, dont il est question à l'article 505, alinéa 1^{er}, 3°, du Code pénal, elles visent toutes les opérations faisant circuler les capitaux illicites (achats de titres, de valeurs mobilières ou d'immeubles, prises de participation dans le capital de sociétés²¹, virements et transferts internationaux...)²².

La dissimulation ou le déguisement de la nature, l'origine, l'emplacement, la disposition, le mouvement ou la propriété des avantages patrimoniaux, visés à l'article 505, alinéa 1^{er}, 4°, du Code pénal pourrait se réaliser, par exemple, en commettant un faux en écritures, ou en ayant recours à des hommes de paille ou à des sociétés-écrans²³...

Les comportements matériels décrits à l'article 505 du Code pénal visent en principe un acte positif²⁴. Cependant, en ce qui concerne la dissimulation ou le déguisement de l'origine délictueuse des choses visées à l'article 42, 3° dudit Code (infraction à l'article 505, alinéa 1^{er}, 4°), nous

pouvons nous demander si une abstention peut, le cas échéant, être assimilée à un acte positif. Selon le professeur de Nauw, « cette infraction peut également être commise par une omission, notamment le défaut de déclarer l'existence d'un compte bancaire à l'étranger (...) ; il peut en être de même dans le cas où un responsable d'une banque ne fait pas la déclaration imposée par la loi du 11 janvier 1993, puisque cette obligation n'existe que dans les cas de fraude fiscale grave et organisée et qu'en agissant de la sorte cette personne pourrait dissimuler au sens de l'article 505, alinéa 1^{er}, 4° »²⁵.

L'incrimination de blanchiment peut s'appliquer à toute personne physique ou morale, quelle qu'elle soit (du simple citoyen aux professionnels comme les banquiers, agents de change, comptables, réviseurs d'entreprises, assureurs, notaires, avocats...)²⁶.

De plus, aux termes de l'article 505, alinéa 2, du Code pénal, l'auteur (ou le participant) de l'infraction d'où proviennent les choses visées peut en même temps être considéré comme auteur du blanchiment dans le cas des infractions visées à l'alinéa 1^{er}, 3° et 4°, dudit article. Quant au blanchiment visé à l'alinéa 1^{er}, 2°, l'auteur (ou le participant) de l'infraction primaire (qui a produit des avantages patrimoniaux) ne peut être considéré comme auteur du blanchiment que lorsque cette infraction primaire a été commise à l'étranger et ne peut donner lieu à des poursuites en Belgique²⁷.

b. L'infraction de base

Il découle de la portée générale de l'article 505 du Code pénal que n'importe quelle infraction pourrait être à l'origine du blanchiment²⁸ ; aucune limitation n'est en effet prévue par le législateur quant à l'infraction de base, pourvu que celle-ci ait produit des avantages patrimoniaux illicites²⁹. Il peut dès lors s'agir d'un crime, d'un délit ou d'une contravention.

Il n'est pas nécessaire que le juge puisse identifier l'infraction précise, à la condition que, sur la base des données de fait, il puisse exclure toute provenance ou origine légale³⁰. Par exemple, lorsque le train de vie du prévenu ne peut s'expliquer par les rentrées financières de celui-ci (qu'il s'agisse de son revenu ou d'autres rentrées de fonds officielles), l'origine légale des fonds litigieux pourrait être exclue³¹. Il n'est pas davantage requis que l'infraction primaire ait fait l'objet d'une condamnation pénale ou qu'elle puisse encore être poursuivie³².

c. La fraude fiscale

La loi du 10 mai 2007 a cependant introduit en matière fiscale des limitations au champ d'application du blanchiment. Il est désormais requis, pour les infractions visées à l'article 505, alinéa 1^{er}, 2^o et 4^o, du Code pénal, qu'elles aient trait uniquement à des faits commis dans le cadre de la fraude fiscale grave et organisée qui met en œuvre des mécanismes complexes ou qui use de procédés à dimension internationale^{33, 34}. Sur ce point, le législateur pénal s'est aligné sur la loi du 11 janvier 1993, sans toutefois définir ce qu'il entend par là³⁵, ce qui ne va pas sans poser problème au regard du principe de légalité et de prévisibilité de la loi pénale ...

Cette restriction du champ d'application du blanchiment à la fraude fiscale grave et organisée n'est toutefois pas applicable à l'auteur, au coauteur ou au complice de l'infraction d'où proviennent les choses visées à l'article 42, 3^o (article 505, alinéa 3, dudit Code). Elle ne trouve pas davantage à s'appliquer aux comportements incriminés à l'article 505, alinéa 1^{er}, 3^o, du Code pénal (conversions et transferts des choses visées à l'article 42, 3^o, dudit Code, avec intention spéciale de dissimulation ou de déguisement de leur origine illicite)³⁶. Dans ces situations, la fraude fiscale « simple » peut constituer l'infraction de base du blanchiment.

Il résulte de ce qui précède que « toute personne ou toute institution soumise à l'obligation de déclaration prévue dans la loi préventive, comme les banquiers ou les notaires, qui reçoit des fonds d'un client sur un compte en banque en Belgique en provenance d'un compte étranger, alors qu'ils savent ou doivent savoir que le client n'a pas déclaré les intérêts au fisc belge, n'est, depuis la loi du 10 mai 2007, plus punissable du simple fait d'avoir perçu et géré ces sommes, tant qu'il ne s'agit pas d'une infraction liée à la fraude fiscale « grave et organisée »³⁷.

La Cour de cassation³⁸ a précisé que pour décider que l'infraction de base ne relève pas de la fraude fiscale simple, le juge n'est pas tenu de préciser les faits de fraude fiscale grave et organisée mettant en œuvre des mécanismes complexes ou usant de procédés à dimension internationale au sens de l'article 505, alinéa 3, à la condition que, sur la base des données de fait, il puisse exclure que les fonds proviennent d'une fraude fiscale simple.

2. Élément moral

L'élément moral propre à chacune de ces préventions de blanchiment diffère :

- il s'agit du dol général dans le cas de l'article 505, alinéa 1^{er}, 2^o, du Code pénal ; il doit être établi que l'auteur du blanchiment connaissait ou devait connaître l'origine de ces choses au début de ces opérations³⁹ ;
- un dol spécial est en outre requis dans le cas de l'article 505, alinéa 1^{er}, 3^o, du Code pénal ; en plus de la connaissance de la provenance ou de l'origine illégale des choses visées à l'article 42, 3^o, du Code pénal, la conversion ou le transfert de ces choses doit l'avoir été dans le but précis de dissimuler ou de déguiser leur origine illicite ou d'aider toute personne qui est impliquée dans la réalisation de l'infraction d'où proviennent ces choses, à échapper aux conséquences juridiques de ses actes ;
- les comportements de dissimulation ou de déguisement visés à l'article 505, alinéa 1^{er}, 4^o, du Code pénal ne sont, quant à eux, punissables que si leur auteur connaissait ou devait connaître l'origine de ces choses au début de ces opérations (c'est-à-dire avoir agi avec un dol général).

Nous pouvons constater que l'intention particulière de « blanchir » la provenance ou l'origine illégale des avantages patrimoniaux tirés de l'infraction (dol spécial) ne s'applique que pour le comportement érigé en infraction à l'article 505, alinéa 1^{er}, 3^o, du Code pénal, visant le fait d'avoir converti ou transféré ces avantages. Dans les deux autres cas, le dol général suffit.

Il a été jugé que la volonté de dissimulation ou de déguisement n'est pas établie lorsque le prévenu a agi de telle manière que les mouvements de fonds sont traçables (chaque somme portée au crédit du compte du prévenu était identifiable, les extraits de compte renseignant systématiquement l'identité de la personne ayant effectué le paiement sur ce compte)⁴⁰.

L'élément de connaissance porte sur la provenance ou l'origine illégale des avantages patrimoniaux, sans qu'il ne soit requis que l'auteur du blanchiment ait eu la connaissance précise de l'infraction de base⁴¹.

Le juge du fond doit vérifier, au regard des éléments concrets de chaque cause, que l'auteur de l'infraction connaissait l'origine illégale des avantages patrimoniaux ou devait la connaître au début de l'opération. Ainsi, s'il apparaît de l'examen des circonstances de fait que l'auteur devait se rendre compte de l'origine illicite des choses, l'élément moral de l'infraction sera considéré comme établi, seule l'erreur invincible (et non l'erreur fautive de bonne foi) pouvant

Louvain-la-Neuve, Anthemis, 2010, pp. 236-238.

- 26 A. JONCKHEERE, M. CAPUS-LECLERC, V. WILLEMS et D. SPIELMANN, *Le blanchiment du produit des infractions en Belgique et au grand-duché de Luxembourg*, op. cit., p. 52.
- 27 La modification apportée par la loi du 10 mai 2007 vise à permettre l'exercice de poursuites en Belgique à l'encontre de celui qui a « blanchi » en Belgique des avantages patrimoniaux produits par une infraction primaire commise à l'étranger et qui ne peut être poursuivie en Belgique (*Doc. parl.*, Sénat, sess. 2006-2007, n° 1610/7, pp. 35-36).
- 28 *Doc. parl.*, Ch., sess. 1989-1990, n° 987/4, p. 2. Une exception a toutefois été prévue pour la fraude fiscale simple (voy. M.-L. CESONI et D. VANDERMEERSCH, « Le recel et le blanchiment », op. cit., pp. 476 et s.).
- 29 Voy. E. ROGER FRANCE, « Le délit de blanchiment après la loi du 10 mai 2007 », *R.D.C.*, 2008, p. 121.
- 30 Bruxelles, 12^e ch., 17 juin 2010, *Dr. pén. entr.*, 2011, p. 147, note A. LECOCQ. De plus, dans ses conclusions précédant l'arrêt du 16 décembre 2009 de la Cour de cassation (Cass., 2^e ch., 16 décembre 2009, *Pas.*, 2009, I, p. 3035), l'avocat général Damien Vandermeersch a précisé qu'il n'est pas exigé que l'infraction de base relève de la compétence territoriale du juge belge, du moment que la condition de double incrimination soit remplie.
- 31 S. DUTRIFOY, « Blanchiment et confiscation », *Le pli juridique*, 2011, n° 13, p. 20.
- 32 A. DE NAUW, *Initiation au droit pénal spécial*, op. cit., p. 506.
- 33 Le Professeur de Nauw précise que cette notion comprend les « carrousels à la T.V.A. », ajoutant que « la gravité de la fraude peut résulter non seulement de la confection et de l'usage de faux documents ou du recours à la corruption de fonctionnaires publics, mais surtout de l'importance du préjudice causé au trésor public et de l'atteinte portée à l'ordre socioéconomique ; le critère de l'organisation de la fraude peut, quant à lui, se définir notamment par rapport à l'utilisation de sociétés-écrans, d'hommes de paille, de constructions juridiques et complexes, de comptes bancaires multiples pour des transferts internationaux de capitaux » (A. DE NAUW, *Initiation au droit pénal spécial*, op. cit., pp. 510-511, faisant référence à *Doc. parl.*, Sénat, sess. 1994-1995, n° 1323/1, pp. 2-3).
- 34 Sur les discussions ayant précédé la loi du 10 mai 2007, au sujet de la question de savoir si l'évitement d'une dette fiscale, érigée en infraction, entre dans le champ d'application du blanchiment,

vo. A. DE NAUW, *Initiation au droit pénal spécial*, op. cit., pp. 508-510.

- 35 O. KLEES, « Le blanchiment », op. cit., p. 213.
- 36 La justification avancée par le législateur, à cette différence instaurée entre les préventions de blanchiment, repose sur le fait que l'infraction à l'article 505, alinéa 1^{er}, 3^o, du Code pénal requiert un dol spécial, alors que les autres se satisfont du dol général (*Doc. parl., Sénat, sess. 2006-2007*, n° 1610/7, pp. 37-42).
- 37 A. DE NAUW, *Initiation au droit pénal spécial*, op. cit., pp. 512-513.
- 38 Cass., 2^e ch., 29 septembre 2010, www.cass.be.
- 39 *Ibid.*, p. 513.
- 40 Bruxelles, 12^e ch., 17 juin 2010, *Dr. pén. entr.*, 2011, p. 147, note A. LECOCO.
- 41 M.-L. CESONI et D. VANDERMEERSCH, « Le recel et le blanchiment », op. cit., p. 497 ; Cass., 21 juin 2000, *Pas.*, 2000, I, n° 387 ; Cass., 25 septembre 2001, *Pas.*, 2001, I, n° 493.
- 42 M.-L. CESONI et D. VANDERMEERSCH, « Le recel et le blanchiment », op. cit., p. 467.
- 43 *Doc. parl.*, Chambre, sess. 1989-1990, n° 987/4, pp. 8-9.
- 44 A. DE NAUW, *Initiation au droit pénal spécial*, op. cit., p. 513.
- 45 T. AFSCHRIFT et V.-A. DE BRAUWERE, *Manuel de droit pénal financier*, Bruxelles, Kluwer, 2001, p. 321 ; B. BILQUIN et A. BRAEM, « Blanchiment », in *Droit pénal et procédure pénale*, Bruxelles, Kluwer, 2003, suppl. 6, pp. 36-37.
- 46 *Ibid.*
- 47 Cass., 2^e ch., 29 septembre 2010, www.cass.be.
- 48 J. SPREUTELS, F. ROGGEN et E. ROGER FRANCE, *Droit pénal des affaires*, op. cit., pp. 470-471.
- 49 A. DE NAUW, *Introduction au droit pénal spécial*, op. cit., p. 514.
- 50 Civ. Anvers, 23 février 1993, *T.R.V.*, 1994, p. 195, note W. DEVROE et A. ROMBOUTS, « Wissel als witsel - De betoegeling van het witwassen van gelden via geldwissel in het Belgisch financieel en strafrecht ».
- 51 M.-L. CESONI et D. VANDERMEERSCH, « Le recel et le blanchiment », op. cit., p. 495.
- 52 *Doc. parl.*, Sénat, sess. 2006-2007, n° 1610/7, pp. 34-35.
- 53 *Doc. parl.*, Chambre, sess. 2004-2005, n° 1603/1, p. 4.
- 54 Ch. HENNAU et J. VERHAEGEN, *Droit pénal général*, 3^e éd. mise à jour avec le concours de D. SPIELMANN et A. BRUYDONCKX, Bruxelles, Bruylant, 2003, pp. 59-60.
- 55 N. COLETTE-BASECOZ et N. BLAISE, *Manuel de droit pénal général*, op. cit., p. 318.

permettre à l'auteur d'être exonéré de sa responsabilité pénale⁴².

La question s'est posée, à la lecture du libellé de la disposition légale, de savoir si le législateur a voulu incriminer la négligence en visant celui qui « devait connaître ». Entendait-on par là désigner celui qui ne connaissait pas l'origine illicite, mais qui aurait pu et dû la connaître (par exemple, la personne qui a négligé de prendre toutes les informations utiles alors que de graves soupçons auraient dû éveiller son attention), ou celui dont les éléments objectifs du dossier démontrent qu'il n'a pas pu ne pas connaître cette origine. Les travaux préparatoires de la loi⁴³ font plutôt pencher en faveur de la seconde thèse, à savoir que l'auteur devait nécessairement avoir cette connaissance. La volonté des auteurs de la loi était plutôt d'alléger, pour la partie poursuivante, la charge de la preuve de l'élément de connaissance, et non d'instaurer une présomption légale de connaissance⁴⁴. Il s'en déduit que l'infraction commise par simple négligence n'est pas incriminée par le législateur⁴⁵. Nous rejoignons l'avis du professeur de Nauw, selon lequel « les termes employés par la loi comportent cependant le risque qu'un pas de plus soit franchi et qu'il incombe au prévenu d'apporter la preuve qu'il n'avait pas connaissance de l'origine ou de la provenance illicite ; dans cette hypothèse, il s'agira d'un renversement difficilement acceptable de la charge de la preuve »⁴⁶.

La Cour de cassation⁴⁷ a précisé que la preuve de l'élément moral de l'infraction de blanchiment résulte de toutes les circonstances de fait qui doivent nécessairement éveiller la méfiance de celui qui prend possession des choses et qui constituent des présomptions suffisamment graves, précises et concordantes pour conclure à l'existence de l'élément de connaissance.

L'analyse de la jurisprudence par Jean Spreutels, Françoise Roggen et Emmanuel Roger France⁴⁸ fait apparaître les indices retenus par les cours et tribunaux pour conclure à l'existence de l'élément de connaissance dans le chef du prévenu :

- l'absence d'une explication crédible concernant la possession de sommes d'argent importantes qui ne sont pas compatibles avec la situation financière apparente du prévenu ;
- l'absence de pièces comptables en rapport avec l'activité commerciale avancée ;
- l'absence de motifs économiques véritables ou d'avantages financiers ;
- le refus de renseigner l'identité du tiers qui a fourni l'argent ;

- l'utilisation de faux documents ou de fausses identités lors des opérations suspectes...

C'est au moment de la réalisation de l'infraction, et non *a posteriori*, que le juge doit se placer pour apprécier l'élément de connaissance dans le chef de la personne poursuivie⁴⁹.

L'élément intentionnel du délit incriminé à l'article 505, alinéa 1^{er}, 2^o, du Code pénal a été retenu dans le chef d'un courtier et fondateur de sociétés étrangères. Il a été jugé qu'il devait savoir que les fonds concernés provenaient de délits, étant donné qu'il n'y a aucune autre explication plausible à la détention par son client de montants d'une telle importance, à chaque fois dans la même devise ; que les opérations qu'il effectuait avec l'argent perçu répondaient, même pour un profane, à toutes les caractéristiques d'une opération de blanchiment ; qu'il n'avait pas de contrat écrit avec son client, si bien que la confiance pouvait uniquement être fondée sur une connaissance réciproque des activités commerciales respectives ; que son client ne possédait aucune autre source de revenus et qu'il était impliqué dans un commerce de stupéfiants ; que lui et son client utilisaient un seul décompte, quelle que fût l'identité des diverses sociétés auxquelles l'argent était versé ; et enfin, qu'il utilisait en permanence des références fictives, faisant ainsi apparaître sa mauvaise foi⁵⁰.

Quant à l'exigence de cette connaissance « au début des opérations », « elle ne signifie pas que la mauvaise foi doit préexister ou être concomitante à l'ensemble des actes de blanchiment, mais bien à chacun d'entre eux considéré séparément »⁵¹. Sont ainsi punissables au titre de blanchiment les actes posés (par exemple, un transfert de fonds) à partir du moment où leur auteur a eu connaissance de l'origine délictueuse des biens, même si ceux-ci ont été initialement acquis de bonne foi. Lorsque l'auteur connaissait (ou devait connaître) l'origine des avantages patrimoniaux dès le début des opérations, il s'agit, selon les travaux préparatoires de la loi du 10 mai 2007, d'un délit continu⁵². Il résulte de ce caractère continu de l'infraction de blanchiment, au niveau de l'application de la loi pénale dans l'espace, que le juge belge est compétent et que la loi pénale belge est applicable, dès lors que certains faits de blanchiment se sont déroulés sur le territoire belge (même si la personne est entrée en possession des fonds à l'étranger)⁵³.

Le caractère instantané ou continu de l'infraction a aussi une incidence sur le point de départ du délai de prescription de l'action publique. Dans le premier cas, le délai court à partir de la commission de l'infraction tandis que dans

le second cas, le point de départ du délai est retardé jusqu'au moment où il a été mis fin à la situation délictueuse. Cela étant, en présence d'une infraction collective ou « continuée » (réunissant plusieurs faits infractionnels, de nature similaire ou non, unis entre eux par une même intention délictueuse), la prescription de l'action publique ne commence à courir qu'à dater du dernier fait, pour autant que les faits ne soient pas séparés entre eux par un laps de temps plus long que le délai de prescription⁵⁴.

Rappelons aussi que l'élément moral de la participation punissable est constitué par le dol général⁵⁵, ce qui suppose que le coauteur ou complice de blanchiment ait agi avec la connaissance et la volonté (ou l'acceptation) de les favoriser selon l'un des modes de participation prévus par la loi, sans qu'il soit requis qu'il ait lui-même, à l'instar de l'auteur du délit de blanchiment, été animé du dol spécial visé à l'article 505, alinéa 1^{er}, 3^o, du Code pénal. Cette disposition légale incrimine précisément celui qui a converti ou transféré les avantages patrimoniaux dans le but d'aider une personne impliquée dans la réalisation de l'infraction de base.

C. Sanctions pénales

Le délit de blanchiment est sanctionné, à l'article 505, alinéa 1^{er}, du Code pénal, d'un emprisonnement de quinze jours à cinq ans⁵⁶ et d'une amende de vingt-six à cent mille euros (à majorer des décimes additionnels, ce qui revient à multiplier le montant de l'amende par 5,5), ou d'une de ces peines seulement.

En ce qui concerne les personnes physiques, cette peine correctionnelle peut aussi être remplacée par une peine de travail conformément à l'article 37^{ter} du Code pénal.

Aux termes de l'article 505, alinéa 8, du Code pénal, seule la tentative de blanchiment est incriminée, à l'exclusion de la tentative de recel. La peine prévue par le législateur est un emprisonnement de huit jours à trois ans et/ou une amende de vingt-six à cinquante mille euros (à majorer par les décimes additionnels).

Outre la peine correctionnelle principale d'emprisonnement et/ou d'amende, l'auteur peut être condamné à la peine accessoire de la confiscation spéciale⁵⁷. Le législateur a considérablement étendu les possibilités de confiscation⁵⁸. Il résulte de l'article 505, alinéas 6 et 7 du Code pénal (tels que modifiés par la loi du 10 mai 2007) que les choses visées aux 2^o, 3^o et 4^o dudit article constituent l'objet des infractions couvertes par cette disposition, au sens de l'article 42, 1^o, dudit

Code. Comme la Cour de cassation l'a rappelé, les avantages patrimoniaux blanchis visés à l'article 42, 3^o, du Code pénal constituent l'objet de l'infraction de blanchiment au sens de l'article 42, 1^o, dudit Code. Par contre, le bien obtenu par l'opération de blanchiment ne constitue pas l'objet de l'infraction de blanchiment, mais bien un avantage patrimonial tiré de cette infraction tel que visé à l'article 42, 3^o, du Code pénal. Le fait que l'obtention de cet avantage patrimonial est la finalité de l'opération de blanchiment n'y change rien⁵⁹.

La confiscation des choses constituant l'objet des infractions est obligatoire, tant à l'encontre des auteurs du blanchiment que des participants, même si la propriété de ces choses n'appartient pas au condamné, sans que cela ne puisse porter préjudice aux droits des tiers sur les biens susceptibles de faire l'objet de la confiscation. Dans le cas des comportements visés aux 3^o et 4^o de l'article 505, alinéa 1^{er}, du Code pénal, si les choses ne peuvent être trouvées dans le patrimoine du condamné, le juge procédera à leur évaluation monétaire et la confiscation portera sur une somme d'argent qui lui sera équivalente. Il est toutefois précisé, à l'article 505, alinéa 6, *in fine* du Code pénal, que le juge pourra toutefois réduire cette somme en vue de ne pas soumettre le condamné à une peine déraisonnablement lourde. Quant à la prévention de blanchiment incriminée à l'article 505, alinéa 1^{er}, 2^o, dudit Code, si les choses ne peuvent être trouvées dans le patrimoine du condamné, le juge procédera à leur évaluation monétaire et la confiscation portera sur une somme d'argent qui sera proportionnelle à la participation du condamné à l'infraction.

L'article 505, alinéa 9, du Code pénal prévoit en outre, pour les personnes condamnées du chef de blanchiment (ou de recel), l'application facultative de la peine accessoire de l'interdiction des droits civils et politiques visée à l'article 33 dudit Code.

II. La prévention du blanchiment

La nécessité de lutter plus efficacement contre la criminalité organisée, particulièrement dans le domaine économique et financier, a conduit le législateur à adopter, en conformité avec les directives européennes en la matière, en plus des dispositions répressives sanctionnant le délit de blanchiment, un système préventif du blanchiment de capitaux.

56 En ce qui concerne les peines applicables aux personnes morales, rappelons l'article 41^{bis} du Code pénal qui instaure un système de conversion des peines privatives de liberté en peines d'amende.

57 « Dans l'optique particulière de la loi du 17 juillet 1990, la confiscation revêt également, de manière certaine, cette fonction répressive » (N. HUSTIN-DENIES, « La législation belge sur le blanchiment de capitaux d'origine criminelle : un instrument d'indemnisation des victimes et de lutte contre la criminalité organisée », *Ann. dr. Louvain*, 1995, p. 83).

58 D. VANDERMEERSCH, « Les nouveautés en matière de répression du blanchiment », *op. cit.*, p. 267.

59 Cass., 2^e ch., 27 avril 2010, *Pas.*, 2010, I, n^o 287 qui confirme Cass., 2^e ch., 12 janvier 2010, *Pas.*, 2010, I, n^o 22.

60 A. LECOQ et S. SCARNA, « Transposition de la troisième directive antiblanchiment en droit belge », *Dr. pén. entr.*, 2010, pp. 183-203.

- 61 Loi du 11 janvier 1993 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins du blanchiment de capitaux, *M.B.*, 9 février 1993.
- 62 Voy. not. loi du 12 janvier 2004 modifiant la loi du 11 janvier 1993 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins du blanchiment de capitaux, la loi du 22 mars 1993 relative au statut et au contrôle des établissements de crédit et la loi du 6 avril 1995 relative au statut des entreprises d'investissement et à leur contrôle, aux intermédiaires et conseillers en placement, *M.B.*, 23 janvier 2004. La loi du 12 janvier 2004 a transposé en droit belge la deuxième directive du Parlement européen et du Conseil du 4 décembre 2001 modifiant la première directive du Conseil relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins de blanchiment de capitaux. Voy. aussi le règlement de la C.B.F.A. relatif à la prévention du blanchiment des capitaux et du financement du terrorisme, *M.B.*, 24 mars 2010, et la circulaire du 6 avril 2010 de la C.B.F.A. relative aux devoirs de vigilance à l'égard de la clientèle, la prévention de l'utilisation du système financier aux fins du blanchiment de capitaux et du financement du terrorisme, et la prévention du financement de la prolifération des armes de destruction massive, modifiée par la circulaire du 1^{er} mars 2011.
- 63 Loi du 18 janvier 2010 modifiant la loi du 11 janvier 1993 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins du blanchiment de capitaux et du financement du terrorisme, et le Code des sociétés, *M.B.*, 26 janvier 2010. Notons qu'un article 515bis, inséré dans le Code des sociétés, a instauré une obligation de déclaration dans le chef de toute personne physique ou morale qui acquiert des titres conférant le droit de vote et qui a émis des actions au porteur ou dématérialisées. En outre, les articles 20 et 21 de la loi ont introduit des limitations des paiements en espèces. Ainsi, le prix de la vente d'un bien immobilier ne peut être acquitté qu'au moyen d'un virement ou d'un chèque, excepté pour un montant n'excédant pas 10 % du prix de la vente, et pour autant que ce montant ne soit pas supérieur à 15.000 EUR. La convention et l'acte de vente doivent préciser le numéro du compte financier par le débit duquel la somme a été ou sera transférée. Par ailleurs, le prix de la vente par un commerçant d'un ou de plusieurs biens pour un montant de 15.000 EUR ou plus ne peut être acquitté en espèces, que la vente soit effectuée en une opération ou sous la forme d'opérations fractionnées qui apparaissent liées. Voy. E. BOIGELOT, « La

Nous ne reviendrons pas sur tout l'historique de cette législation aux niveaux international et européen⁶⁰.

Rappelons simplement que la prévention du blanchiment a été introduite dans la loi du 11 janvier 1993⁶¹, modifiée à plusieurs reprises⁶², et notamment par la loi du 18 janvier 2010⁶³, laquelle a transposé, en droit belge la troisième directive 2005/60/CE du Parlement européen et du Conseil du 26 octobre 2005 en la matière⁶⁴. Elle a renforcé davantage encore le dispositif de prévention du blanchiment, notamment au niveau de la vigilance à l'égard des clients et des bénéficiaires effectifs, ainsi qu'à l'égard des opérations et des relations d'affaires.

La loi du 11 janvier 2003 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins du blanchiment de capitaux et du financement du terrorisme⁶⁵ a mis en place un dispositif préventif complexe consistant à édicter des mesures instaurant, dans le chef de certains organismes et de certaines personnes, plusieurs obligations, dont celle d'informer une autorité administrative, la Cellule de traitement des informations financières (C.T.I.F.)⁶⁶, des soupçons de blanchiment⁶⁷.

L'évolution de la législation en cette matière s'est faite de façon assez chaotique, de telle sorte qu'il n'est pas aisé pour les acteurs de la vie économique et financière de connaître la portée précise de leurs obligations en matière de lutte contre le blanchiment. Il nous est dès lors apparu utile de refaire le point, sans prétendre nullement à l'exhaustivité, sur le dispositif de prévention actuellement applicable.

Comme Maria-Luisa Cesoni et Damien Vandermeersch l'ont souligné, « si le dispositif mis en place par la loi du 11 janvier 1993 est nécessairement complémentaire des dispositions pénales portant sur le blanchiment, ces deux législations sont indépendantes l'une de l'autre ; le non-respect des obligations imposées par la loi aux institutions financières, ou aux autres intervenants professionnels, n'implique pas en soi la commission de l'infraction visée à l'article 505 du Code pénal et vice versa »⁶⁸.

A. La notion de blanchiment selon le dispositif de prévention

Les cas auxquels le législateur a étendu son dispositif de prévention du blanchiment ne font pas référence à des dispositions pénales incriminant précisément telle ou telle infraction, mais plutôt à des formes de délinquance et de criminalité⁶⁹.

L'article 5 de la loi du 11 janvier 1993, tel qu'il a été modifié par les législations ultérieures, définit le blanchiment de capitaux comme :

- la conversion ou le transfert de capitaux ou d'autres biens dans le but de dissimuler ou de déguiser leur origine illicite ou d'aider toute personne qui est impliquée dans la réalisation de l'infraction d'où proviennent ces capitaux ou ces biens, à échapper aux conséquences juridiques de ses actes ;
- la dissimulation ou le déguisement de la nature, de l'origine, de l'emplacement, de la disposition, du mouvement ou de la propriété des capitaux ou des biens dont on connaît l'origine illicite ;
- l'acquisition, la détention ou l'utilisation de capitaux ou de biens dont on connaît l'origine illicite ;
- la participation à l'un des actes visés aux trois points précédents, l'association pour commettre ledit acte, les tentatives de la perpétrer, le fait d'aider, d'inciter ou de conseiller quelqu'un à le commettre ou le fait d'en faciliter l'exécution.

L'article 5 dispose ensuite que l'origine des capitaux ou biens est illicite lorsque ceux-ci proviennent de la réalisation :

- d'une infraction liée au terrorisme ou au financement du terrorisme ; à la criminalité organisée ; au trafic illicite de stupéfiants ; au trafic illicite d'armes, de biens et de marchandises ; au trafic de main-d'œuvre clandestine ; à la traite des êtres humains ; à l'exploitation de la prostitution ; à l'utilisation illégale, chez les animaux, de substances à effet hormonal ou au commerce illégal de telles substances ; au trafic illicite d'organes ou de tissus humains ; à la fraude au préjudice des intérêts financiers des Communautés européennes ; à la fraude fiscale grave et organisée qui met en œuvre des mécanismes complexes ou qui use de procédés à dimension internationale ; au détournement par des personnes exerçant une fonction publique et à la corruption ; à la criminalité environnementale grave ; à la contrefaçon de monnaie ou de billets de banque ; à la contrefaçon de biens ; à la piraterie ;
- d'un délit boursier, d'un appel public irrégulier à l'épargne ou la fourniture de services d'investissement, de commerce de devises ou de transferts de fonds sans agrément ;
- d'une escroquerie, d'un abus de confiance, d'un abus de biens sociaux, d'une prise d'otages,

d'un vol ou d'une extorsion ou d'une infraction liée à l'état de faillite.

Les mesures préventives contre le blanchiment ne s'imposent ainsi qu'en présence des formes de délinquance les plus graves, provenant des cas énoncés limitativement à l'article 5 de la loi du 11 janvier 1993. Certains auteurs ont, à raison selon nous, qualifié cette liste de disparate et quelque peu incohérente⁷⁰.

Par ailleurs, la notion de blanchiment au sens de cette loi est plus étroite que celle incriminée à l'article 505 du Code pénal, lequel revêt, comme nous l'avons vu, une portée générale (englobant les avantages patrimoniaux tirés de toutes les infractions)⁷¹.

B. Les personnes et organismes concernés par le dispositif de prévention

Le cercle des organismes et personnes, physiques ou morales, exerçant une activité financière, qui sont concernés par le dispositif de prévention s'est vu considérablement élargi par le législateur. Constatant que les « blanchisseurs » n'hésitent guère à utiliser, comme « ouvreurs de portes »⁷², non seulement les établissements de crédit et les institutions financières, mais aussi les notaires, experts-comptables, réviseurs d'entreprises, avocats... il s'est avéré que le rôle de ces professionnels était également déterminant dans la mise en place du dispositif de prévention du blanchiment⁷³.

Le législateur a énuméré de façon exhaustive les différents organismes et personnes qu'il a transformés en véritables « acteurs de prévention ». Nous les désignerons, dans la suite de nos développements, comme étant les « opérateurs de prévention ».

L'article 2 de la loi du 11 janvier 1993 comprend une longue liste de treize opérateurs parmi lesquels figurent notamment la Banque nationale de Belgique, la Caisse des dépôts et consignations, la Poste pour ses services financiers postaux, les établissements de crédit et les succursales plus amplement désignés dans la loi, les courtiers en services bancaires et d'investissement, les entreprises d'assurances établies en Belgique et habilitées à exercer l'activité d'assurance vie, les intermédiaires d'assurances qui exercent leurs activités professionnelles, en dehors de tout contrat d'agence exclusive, dans le groupe d'activités « vie ».

Xavier Thirifays a relevé que « les entreprises et les intermédiaires d'assurances sont principalement exposés aux opérations de conversion,

détention et utilisation de capitaux ainsi qu'à leur transfert dès que celles-ci visent à dissimuler une opération sous-jacente illicite »⁷⁴. Quant aux intermédiaires d'assurances exclusifs (c'est-à-dire liés par un contrat d'agence auprès d'une seule entreprise d'assurances), il regrette qu'ils ne soient pas visés par la loi⁷⁵.

Le champ d'application s'étend encore, en vertu de l'article 3 de la loi, aux personnes suivantes : notaires, huissiers de justice, réviseurs d'entreprises, experts-comptables externes, conseils fiscaux externes, comptables et comptables-fiscalistes agréés, avocats. Concernant ces derniers, le dispositif de prévention du blanchiment ne leur est applicable que dans deux hypothèses définies par le législateur :

a) lorsqu'ils assistent leur client dans la préparation ou la réalisation de transactions concernant :

1° l'achat ou la vente de biens immeubles ou d'entreprises commerciales ;

2° la gestion de fonds, de titres ou d'autres actifs appartenant au client ;

3° l'ouverture ou la gestion de comptes bancaires ou d'épargne ou de portefeuilles ;

4° l'organisation des apports nécessaires à la constitution, à la gestion ou à la direction de sociétés ;

5° la constitution, la gestion ou la direction de sociétés, de trusts, de fiducies ou de constructions juridiques similaires ;

b) ou lorsqu'ils agissent au nom de leur client et pour le compte de celui-ci dans toute transaction financière ou immobilière^{76, 77}.

C. Les obligations

Les opérateurs de prévention se sont vus imposer diverses obligations dans le cadre des mesures préventives du blanchiment. Nous pouvons les synthétiser de la façon suivante :

- 1) l'identification des clients ;
- 2) une vigilance renforcée et constante ;
- 3) la conservation des données ;
- 4) une organisation interne adéquate et une formation du personnel ;
- 5) la dénonciation.

Une amende administrative peut être infligée en cas de non-respect de ces obligations⁷⁸.

1. L'identification des clients

Le législateur a imposé une obligation d'identification de la clientèle⁷⁹ et de vérification de celle-ci

loi du 18 janvier 2010 renforçant la loi antiblanchiment introduit un nouvel article 515bis dans le Code des sociétés », *J.T.*, 2010, pp. 413-417.

64 Directive 2005/60/CE du Parlement européen et du Conseil du 26 octobre 2005 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins du blanchiment de capitaux et du financement du terrorisme ; voy. aussi directive 2006/70/CE de la Commission du 1^{er} août 2006 portant mesures de mise en œuvre de la directive 2005/60/CE du Parlement européen et du Conseil.

65 *M.B.*, 9 février 1993.

66 La composition et les compétences de la Cellule de traitement des informations financières ont été établies par l'arrêté royal du 11 juin 1993.

67 J. SPREUTELS, F. ROGGEN et E. ROGER FRANCE, *Droit pénal des affaires*, op. cit., p. 479.

68 M.-L. CESONI et D. VANDERMEERSCH, « Le recel et le blanchiment », op. cit., p. 523.

69 G.-A. DAL et A. BLAFFART, « La déclaration de soupçon de blanchiment par l'avocat », in A. RISOPOULOS (sous la dir. de), *Les avocats face au blanchiment*, op. cit., p. 31.

70 « Pourquoi avoir visé le non-aveu de faillite dans le mois de la cessation des paiements et ne pas avoir pris en compte les "crimes de sang" ? » (G.-A. DAL et A. BLAFFART, « La déclaration de soupçon de blanchiment par l'avocat », op. cit., p. 31).

71 O. KLEES, « Le blanchiment », op. cit., p. 200.

72 Cette terminologie a été utilisée dans le rapport sur les typologies du blanchiment de capitaux 2000-2001 du F.A.T.F. du 1^{er} février 2001 (www.fatf-gafi.org) : « Si l'on se penche sur les types d'assistance que peuvent apporter ces professionnels, il apparaît qu'une partie de ces fonctions constituent la porte d'entrée que doivent emprunter les blanchisseurs pour atteindre leurs objectifs. En conséquence, les professionnels du droit et de la comptabilité sont en quelque sorte des "ouvreurs de porte", puisqu'ils ont la possibilité d'ouvrir l'accès (sciemment ou à leur insu) aux diverses fonctions susceptibles d'aider des criminels ayant des fonds à déplacer ou à dissimuler ».

73 P. DE WOLF et A. PARDOU, « L'identification et la vérification de l'identité du client par l'avocat dans le cadre de la lutte contre le blanchiment », in A. RISOPOULOS (sous la dir. de), *Les avocats face au blanchiment*, op. cit., p. 41.

74 X. THIRIFAYS, « La prévention du blanchiment et du financement du terrorisme dans le secteur des assurances - Esquisse d'une mutation et réflexions », *Bull. ass.*, 2011, p. 237.

75 *Ibid.*, p. 238.

76 Quant aux difficultés d'interprétation que cette disposition suscite, voy. G.-A. DAL et A. BLAFFART, « La déclaration de soupçon de blanchiment par l'avocat », *op. cit.*, pp. 17-19.

77 Voy. également le règlement de l'O.B.F.G. du 4 novembre 2011 pris en application des articles 38 et 39 de la loi du 11 janvier 1993 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins du blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme (*M.B.*, 29 novembre 2011).

78 L'article 40 de la loi du 11 janvier 1993 précise que le montant de l'amende administrative ne peut être inférieur à 250 EUR et ne peut excéder 1.250.000 EUR.

79 Le législateur a aussi introduit une obligation d'identification pour les fournisseurs des commerçants en diamants lorsque la livraison a lieu par paiement en espèces.

80 Il doit s'agir d'un virement de fonds au sens du règlement (CE) n° 1781/2006 du Parlement européen et du Conseil du 15 novembre 2006 relatif aux informations concernant le donneur d'ordre accompagnant les virements de fonds.

81 Voy. art. 10 de la loi du 11 janvier 1993.

82 Sur le régime spécifique applicable aux avocats et plus particulièrement la question sensible de la conciliation des obligations imposées par la loi avec le respect du secret professionnel, nous renvoyons le lecteur à l'ouvrage suivant : A. RISOPOULOS (sous la dir. de), *Les avocats face au blanchiment*, Bruxelles, Larcier, 2011.

83 Arrêté royal du 18 août 2010 relatif à la désignation des associations professionnelles visées à l'article 16, § 3, de la loi du 11 janvier 1993 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins du blanchiment de capitaux et du financement du terrorisme, *M.B.*, 2 septembre 2010.

84 B. BILQUIN et A. BRAEM, « Blanchiment », in *Droit pénal et procédure pénale*, Bruxelles, Kluwer, 2003, suppl. 6, p. 13.

85 X. THIRIFAYS, « La prévention du blanchiment et du financement du terrorisme dans le secteur des assurances - Esquisse d'une mutation et réflexions », *op. cit.*, p. 245.

86 Arrêté royal du 3 juin 2007 portant exécution de l'article 28 de la loi du 11 janvier 1993 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins du blanchiment de capitaux et du financement du terrorisme, *M.B.*, 13 juin 2007. Les indicateurs énoncés à l'article 2 de cet arrêté royal sont les suivants :
« 1° l'utilisation de sociétés-écrans,

au moyen d'un document probant (article 7 de la loi du 11 janvier 1993) dans les cas suivants :

- lorsque le client souhaite nouer des relations d'affaires qui feront de lui un client habituel ;
- lorsque le client souhaite réaliser, en dehors des relations d'affaires, une opération dont le montant atteint ou excède 10.000 EUR, qu'elle soit effectuée en une seule ou en plusieurs opérations entre lesquelles semble exister un lien ; ou qui consiste en un virement de fonds⁸⁰ ;
- lorsqu'il y a soupçon de blanchiment de capitaux ou de financement du terrorisme, en dehors des cas visés ci-dessus ;
- lorsqu'il existe des doutes quant à la véracité ou à l'exactitude des données d'identification au sujet d'un client déjà identifié.

L'identification porte sur le nom, le prénom, le lieu et la date de naissance, ainsi que l'adresse des personnes physiques. Pour les personnes morales, les *trusts*, les fiducies et les constructions juridiques similaires, l'identification et la vérification de l'identité portent sur la dénomination sociale, le siège social, les administrateurs et la connaissance des dispositions régissant le pouvoir d'engager la personne morale, le *trust*, la fiducie ou la construction juridique similaire. L'obligation d'identification porte également sur l'objet et la nature envisagée de la relation d'affaires, ainsi que sur les mandataires de leurs clients.

Quant à l'identification des bénéficiaires effectifs, elle vise la ou les personnes physiques pour le compte ou au bénéfice de laquelle ou desquelles une transaction est exécutée ou une relation d'affaires nouée ou encore la ou les personnes physiques qui possèdent ou contrôlent en dernier ressort le client. Sont notamment des bénéficiaires effectifs, lorsque le client est une société, la ou les personnes physiques qui, en dernier ressort, possèdent ou contrôlent directement ou indirectement plus de 25 % des actions ou des droits de vote de cette société ; la ou les personnes physiques qui exercent autrement le pouvoir de contrôle sur la direction de la société.

En outre, il existe une obligation de mettre à jour les données d'identification.

La loi du 18 janvier 2010 a par ailleurs simplifié les procédures d'identification. Ainsi, il est désormais prévu, à l'article 10 de la loi du 11 janvier 1993, que les données récoltées dans le cadre du devoir de vigilance puissent l'être par des « tiers introducteurs d'affaires »⁸¹. Ceux-ci doivent transmettre immédiatement les données d'identité recueillies et remettre sans

délai, à première demande, aux organismes et personnes concernés, une copie des documents probants. La responsabilité finale de l'exécution des devoirs de vigilance continue cependant d'incomber aux organismes et personnes concernés. Pour être « tiers introducteur », il est requis d'appartenir à une profession nommément visée par le législateur (établissement de crédit ou établissement financier, commissaire aux comptes, expert-comptable externe, conseil fiscal externe, notaire, avocat...).

Dans ce même souci de simplification, en se basant sur le profil du client ou du bénéficiaire effectif, l'article 11, § 1^{er}, de la loi a prévu que n'étaient pas soumis aux obligations d'identification et de vérification de l'identité des établissements de crédit ou des établissements financiers belges ou relevant d'un autre État membre ou d'un pays tiers imposant déjà des obligations et un contrôle équivalents à ceux de la troisième directive, les sociétés cotées sur des marchés réglementés belges ou tiers, les autorités publiques belges et les organismes publics européens. Sont aussi dispensés des obligations d'identification, les bénéficiaires effectifs de comptes groupés tenus par des notaires ou des membres d'une autre profession juridique indépendante (par exemple, les avocats), eux-mêmes soumis à des exigences de lutte contre le blanchiment.

Quant à l'article 11, § 2, de la loi, il précise les produits et transactions qui ne sont pas concernés par ces obligations, n'étant pas considérés comme étant « à risque ». Il s'agit notamment des assurances vie dont la prime annuelle est inférieure à 1.000 EUR ou dont la prime unique ne dépasse pas 2.500 EUR ; les contrats d'assurance retraite qui ne comportent pas de clause de rachat et qui ne peuvent être utilisés en garantie ; les régimes de retraite ou dispositifs similaires ; la monnaie électronique ; les produits et transactions présentant un faible risque de blanchiment. Cette dérogation n'est toutefois pas applicable s'il y a soupçon de blanchiment ou de financement du terrorisme.

2. Une vigilance renforcée et constante

L'article 12 de la loi du 11 janvier 1993 a instauré des mesures de vigilance renforcées à l'égard de la clientèle, dans des situations qui, de par leur nature, peuvent présenter un risque élevé de blanchiment de capitaux et financement du terrorisme et, à tout le moins, dans des cas (non limitatifs) énoncés dans la suite de la disposition légale (par exemple, en cas de relations d'affaires avec des personnes politiquement exposées). Cette vigilance renforcée est fonction

de l'appréciation des risques par les opérateurs de prévention.

Une vigilance constante est également imposée, à l'article 14 de la loi, aux opérateurs de prévention à l'égard de la relation d'affaires. Ils sont tenus de procéder à un examen attentif des opérations effectuées et, si nécessaire, de l'origine des fonds, et ce afin de s'assurer que celles-ci sont cohérentes avec la connaissance qu'ils ont de leur client, de ses activités professionnelles et de son profil de risque. Ils ont aussi l'obligation d'examiner, avec une attention particulière, toute opération considérée comme susceptible d'être liée au blanchiment, et ce en raison de sa nature ou de son caractère inhabituel par rapport aux activités du client ou en raison des circonstances qui l'entourent ou de par la qualité des personnes impliquées.

Les avocats⁸², s'ils sont tenus d'identifier leurs clients, ne sont pas soumis à l'interdiction de nouer ou maintenir une relation d'affaires lorsqu'ils évaluent la situation juridique de leur client ou lorsqu'ils exercent leur mission de défense ou de représentation de ce client dans une procédure judiciaire ou dans le cadre d'une procédure judiciaire, y compris des conseils dans la perspective d'une telle procédure et en particulier la manière d'engager ou d'éviter une procédure (article 7, § 5).

3. La conservation des données

Les articles 13 et 15 de la loi imposent une conservation des données d'identification ainsi que d'une copie des documents probants pendant cinq ans, à compter de la fin de la relation d'affaires ou après la fin de l'opération réalisée.

4. Une organisation interne adéquate et une formation du personnel

L'article 16 de la loi oblige les opérateurs de prévention à mettre en œuvre des mesures et des procédures de contrôle interne adéquates en vue d'assurer le respect du dispositif « antiblanchiment », ainsi que des procédures de communication et de centralisation des informations, afin de prévenir, de détecter et d'empêcher la réalisation d'opérations liées au blanchiment de capitaux et au financement du terrorisme.

Notons que l'arrêté royal du 18 août 2010⁸³ a désigné Assuralia et Febelfin comme association professionnelle intermédiaire permettant d'accéder aux données du registre national afin de procéder à la vérification de l'identité des clients et des mandataires de ceux-ci, lorsque ces personnes physiques ne sont pas physiquement présentes lors de leur identification, et afin de

vérifier l'identité des bénéficiaires effectifs, ou encore, pour mettre à jour ces données d'identification.

Une obligation de formation du personnel est aussi prévue à l'article 17 de la loi, consistant à prendre les mesures appropriées pour sensibiliser les employés et les représentants. Ces mesures comprennent la participation du personnel à des programmes spéciaux pour les aider à reconnaître les opérations et les faits qui peuvent être liés au blanchiment de capitaux et au financement du terrorisme et les instruire sur les procédures à suivre en pareil cas. De plus, les opérateurs de prévention sont tenus de mettre en place des procédures appropriées leur permettant de vérifier, au moment du recrutement et de l'affectation du personnel, l'honorabilité dont les personnes disposent en fonction des risques liés aux tâches et fonctions à exercer.

Quant à l'article 18 de la loi, il prévoit la désignation d'une ou plusieurs personnes responsables de l'application du dispositif de prévention au sein de l'organisme ou de la profession. Ces responsables sont chargés principalement de la mise en œuvre des mesures et procédures visées aux articles 16 et 17 de la loi, ainsi que de l'examen des rapports écrits établis dans le cadre de l'obligation de vigilance.

5. La dénonciation

Une obligation de dénonciation auprès de la C.T.I.F. a été instaurée par le législateur, à l'article 23, lorsque l'organisme ou la personne visés par la loi constate des faits qu'il sait ou soupçonne être liés au blanchiment de capitaux ou au financement du terrorisme. Nous avons vu que l'origine de capitaux ou de biens est illicite lorsque ceux-ci proviennent de la réalisation d'une infraction figurant parmi celles citées par la loi (notamment celles liées à la fraude fiscale grave et organisée qui met en œuvre des mécanismes complexes). À cet égard, il est important de souligner que les différents opérateurs de prévention ont rarement une certitude quant à la réalisation d'actes illicites par leurs clients. Le plus souvent, il s'agit de simples soupçons, lesquels doivent donner lieu à une obligation de déclaration⁸⁴, sans que les opérateurs n'aient à apprécier la véracité des indices sur lesquels ils se fondent, ni à vérifier la qualification des faits soupçonnés en infraction de blanchiment⁸⁵.

En vertu de l'article 28 de la loi, en cas de soupçons qu'un fait ou une opération est susceptible d'être lié au blanchiment de capitaux provenant de la fraude fiscale grave et organisée qui met en œuvre des mécanismes complexes ou qui

créées ou rachetées, ayant leur siège social dans un paradis fiscal ou un territoire *offshore* ou à l'adresse privée d'un des intermédiaires ou effectuant une opération atypique par rapport à l'objet social, ou ayant un objet social incertain ou incohérent ;

2° le recours à des sociétés dans lesquelles sont intervenus, peu de temps avant l'exécution des opérations financières suspectes, divers changements statutaires tels que la désignation d'un nouveau gérant, la modification de la dénomination sociale, l'extension ou la modification de l'objet social ou le déplacement du siège social ;

3° le recours à l'interposition de personnes (hommes de paille) intervenant pour le compte de sociétés impliquées dans des opérations financières ;

4° l'exécution d'opérations financières atypiques pour l'exercice habituel des activités de l'entreprise ou suspectes dans des secteurs à forte concurrence ou sensibles aux fraudes à la T.V.A.

de type carrousels, par exemple les secteurs du matériel informatique, des voitures, de la téléphonie (GSM), des produits pétroliers, du textile, de la hi-fi, vidéo et électronique ;

5° l'explosion du chiffre d'affaires, sur une courte période, manifestée sur le(s) compte(s) bancaire(s) nouvellement ouvert(s) et jusque-là peu actif(s) ou inactif(s), par une augmentation exponentielle du nombre et du volume des opérations ;

6° la constatation d'anomalies dans les factures présentées comme justification aux opérations financières, telles l'absence de numéro de T.V.A., de compte financier, de numéro de facture, d'adresse ou de dates ou lorsque ces données ne peuvent pas être fournies ;

7° le recours à des comptes de passage et la succession de multiples transactions, comprenant éventuellement des retraits même relativement limités en espèces (prélèvement de commission), dont le montant total est important, alors que les soldes sur compte sont souvent proches du zéro ;

8° l'utilisation de comptes intermédiaires ou de comptes de titulaires de professions non financières comme compte de passage rendant difficile l'identification des véritables ayants droit économiques ainsi que celles des liens entre l'origine et la destination des fonds. Cette utilisation peut également se caractériser par le recours à des structures sociétaires complexes et à des montages juridiques et financiers rendant peu transparents les mécanismes de gestion et d'administration ;

9° la dimension internationale des opérations financières rendant difficile la compréhension des justifications économiques et financières à la base des opérations financières, celles-ci se limitant alors le plus souvent à des transits purs et simples de fonds venant

de l'étranger et y repartant ;
 10° le refus du client ou son impossibilité de produire des pièces justificatives quant à la provenance des fonds reçus ou quant aux motifs avancés des paiements ;
 11° l'organisation de l'insolvabilité par la vente rapide d'actifs à des personnes physiques ou morales liées ou à des conditions qui ne sont pas conformes à celles du marché ;
 12° le recours à des prêts *back to back* qui consistent à transférer des fonds dans un pays étranger pour solliciter un crédit auprès d'un établissement bancaire de ce pays en proposant lesdits fonds en garantie de manière à pouvoir ensuite rapatrier les fonds prêtés dans le pays d'origine, ce qui permet d'achever le processus puisque dans les faits, la société se prête à elle-même ;
 13° le paiement de commissions à des sociétés étrangères sans activités commerciales, ainsi que le versement ou le virement vers la Belgique en provenance de telles sociétés .

87 A. LECOCQ et S. SCARNA, « Transposition de la troisième directive antiblanchiment en droit belge », *op. cit.*, p. 189.

88 *Ibid.* p. 190.

89 D. VANDERMEERSCH, « Les nouveautés en matière de répression du blanchiment », *op. cit.*, p. 266.

90 La modification législative a tenu compte de la jurisprudence récente sauvegardant le secret professionnel de l'avocat, notamment de l'arrêt du 23 janvier 2008 de la Cour constitutionnelle (C. const., 23 janvier 2008, *J.T.*, 2008, p. 102) ; voy. également G.-A. DAL, « La Cour constitutionnelle et la prévention du blanchiment de capitaux : le rappel à l'ordre - À propos de l'arrêt n° 10/2008 du 23 janvier 2008 », *J.T.*, 2008, p. 201 ; G.-A. DAL et A. BLAFFART, « La déclaration de soupçon de blanchiment par l'avocat », in A. RISOPOULOS (sous la dir. de), *Les avocats face au blanchiment*, *op. cit.*, pp. 20-28.

91 X. THIRIFAYS, « La prévention du blanchiment et du financement du terrorisme dans le secteur des assurances - Esquisse d'une mutation et réflexions », *op. cit.*, p. 245.

use de procédés à dimension internationale, y compris dès qu'est détecté au moins un des treize indicateurs déterminés dans l'arrêt royal du 3 juin 2007⁸⁶, la C.T.I.F. doit être immédiatement informée par écrit ou par voie électronique. La présence d'un des indicateurs n'est pas suffisante à elle seule pour entraîner automatiquement l'obligation de déclaration à la C.T.I.F. Cette liste d'indicateurs est plutôt un instrument complémentaire de nature à aider le professionnel à détecter les opérations suspectes⁸⁷. Par exemple, le fait que le client ait donné un faux nom ou une fausse adresse pourrait constituer un indice sérieux d'une opération douteuse⁸⁸.

Comme l'a toutefois relevé à juste titre Damien Vandermeersch, « on peut craindre que la C.T.I.F. ne soit inondée de dénonciations non pertinentes effectuées par les institutions financières sur la base du seul constat de l'existence d'un des indicateurs sans autre analyse »⁸⁹.

Hormis pour les huissiers de justice, l'obligation de dénonciation ne s'applique pas pour les autres professionnels visés à l'article 3 de la loi, lorsque les informations suspectes ont été reçues, dans le cadre de leur activité professionnelle, d'un de leurs clients ou obtenues sur un de leurs clients lors de l'évaluation de la situation juridique du client. Une exception est toutefois prévue dans trois cas :

- lorsque ces professionnels prennent part à des activités de blanchiment de capitaux ou de financement du terrorisme ;
- lorsqu'ils fournissent un conseil juridique à des fins de blanchiment de capitaux ou de financement du terrorisme ;
- lorsqu'ils savent que le client sollicite un conseil juridique à ces mêmes fins (article 26 de la loi).

En ce qui concerne les avocats, ceux-ci connaissent un régime distinct⁹⁰. Lorsqu'ils savent ou soupçonnent que des faits sont liés au blanchiment de capitaux (ou au financement du terrorisme), ils sont tenus d'en informer immédiatement leur bâtonnier qui, après avoir vérifié si les conditions légales sont réunies pour qu'il y ait dénonciation, transmet lui-même les informations à la C.T.I.F. (article 26 de la loi). Par ailleurs, une exception à l'obligation de dénonciation est prévue lorsque l'avocat a reçu les informations suspectes d'un de ses clients ou s'il les a obtenues sur un de ses clients lors de l'évaluation de la situation juridique de ce client, ou dans l'exercice de sa mission de défense ou de représentation du client dans une procédure judiciaire ou concernant une telle procédure, y compris dans le cadre de conseils relatifs à la

manière d'engager ou d'éviter une procédure, que ces informations soient reçues ou obtenues avant, pendant ou après cette procédure, sauf dans les trois cas repris dans le paragraphe ci-dessus concernant les autres professionnels.

Une interdiction de « tuyauter » le client figure à l'article 30 de la loi, lequel prohibe de porter à la connaissance du client concerné ou de personnes tierces que des informations ont été transmises à la C.T.I.F. ou qu'une information du chef de blanchiment est en cours ou pourrait être ouverte. Néanmoins, cette interdiction ne s'applique pas à la divulgation d'informations entre les établissements de crédit ou établissements financiers visés dans la directive, ainsi qu'entre les notaires, réviseurs d'entreprises, experts-comptables, conseils fiscaux et avocats qui exercent leurs activités professionnelles dans la même entité juridique ou dans le même réseau, ou lorsqu'elles interviennent en relation avec un même client et dans le cadre d'une même transaction, à condition que les informations échangées concernent ce client ou cette transaction, qu'elles soient utilisées exclusivement à des fins de prévention du blanchiment de capitaux (ou du financement du terrorisme) et que le destinataire des informations soit soumis à des obligations équivalentes en matière de secret professionnel et de protection des données à caractère personnel. Cet échange d'informations entre personnes au sein d'un même groupe ou d'une même profession, concernant le même client ou la même transaction, est de nature à rendre le dispositif de prévention plus efficace, grâce au recoupement d'informations. Comme le relève à juste titre Xavier Thirifays, « un fait mineur et isolé peut prendre une tout autre coloration si l'interrogation que se pose un responsable de prévention est partagée par des collègues situés ailleurs, mais confrontés à des réalités similaires »⁹¹.

Un pouvoir d'opposition à l'exécution de transactions suspectes a par ailleurs été conféré à la C.T.I.F. par l'article 23 de la loi.

L'article 30, § 4, de la loi prévoit aussi que les autorités compétentes en matière d'enquêtes et de poursuites pénales relatives au blanchiment de capitaux ou de financement du terrorisme prennent toute mesure appropriée afin de protéger de toute menace ou acte hostile les employés des établissements ou des personnes soumis à l'obligation de dénonciation des soupçons de blanchiment, et qui font état de faits suspects.

En vertu de l'article 34 de la loi, lorsque l'examen des informations par la C.T.I.F. fait apparaître un indice sérieux de blanchiment de capitaux ou

de financement du terrorisme, ces informations sont transmises au procureur du Roi ou au procureur fédéral. Dans l'hypothèse où la C.T.I.F. fait une communication au procureur du Roi ou au procureur fédéral, les renseignements fournis (dont l'identité des auteurs de la déclaration de soupçon) ne font pas partie du dossier afin de préserver l'anonymat de leurs auteurs (article 36 de la loi). Comme le fait justement observer Xavier Thirifays, « un inculpé, une fois que la procédure pénale lui aura donné accès au dossier de l'instruction, aura beaucoup plus de difficultés à identifier l'origine de l'ouverture d'une instruction et sera moins tenté d'exercer des représailles contre son délateur »⁹².

Des autorités de contrôle visées à l'article 39 de la loi⁹³, instituées au sein de chaque profession⁹⁴, ont pour tâche de contrôler le respect des obligations en matière de lutte contre le blanchiment. Elles peuvent aussi se faire communiquer tous les renseignements qu'elles jugent utiles. Lorsque les autorités de contrôle constatent, en effectuant des inspections auprès des organismes et des personnes qui relèvent de leur compétence, ou de toute autre manière, des faits susceptibles d'être liés au blanchiment, elles sont tenues, conformément à l'article 31 de la loi, d'en informer immédiatement par écrit ou par voie électronique la C.T.I.F.

Depuis l'adoption de la loi du 18 janvier 2010, il n'est plus requis de ces autorités qu'elles aient connaissance d'éléments susceptibles de constituer une preuve du blanchiment. Les soupçons doivent donner lieu à une déclaration à la C.T.I.F. L'exposé des motifs précise : « le rôle de ces autorités ne consiste pas à mettre elles-mêmes en place des mécanismes et procédures de détection d'opérations ou de faits suspects en matière de blanchiment de capitaux ou de financement du terrorisme, effectuées par les clients des personnes et organismes qu'elles contrôlent, mais plutôt, à vérifier que ces personnes et organismes aient effectivement mis en place de tels mécanismes et procédures et à adopter, si nécessaire, les mesures appropriées pour amener ces personnes et organismes à remédier aux lacunes constatées, voire pour les y contraindre, et, le cas échéant, à sanctionner les manquements constatés »⁹⁵. De plus, l'obligation de déclaration des autorités de contrôle est généralement subsidiaire par rapport à celle des organismes contrôlés.

Conclusion

L'incrimination du blanchiment par la loi belge du 17 juillet 1990 s'est réalisée dans un objectif de lutte, dans un contexte international, contre ce type de criminalité. Par la suite, cette politique de répression s'est étendue et a été complétée par des mesures préventives, édictées par la loi du 11 janvier 1993 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins de blanchiment de capitaux, impliquant notamment l'obligation de dénonciation des opérations suspectes. Le dispositif mis en œuvre par le législateur, en conformité avec le droit européen, est à la fois très complexe et exigeant. Il nécessite, dans le chef des opérateurs concernés, une vigilance accrue. Ils devront être attentifs aux « clignotants » qui pourraient être l'indice d'un blanchiment. La tâche qui les attend est certes délicate, d'autant que des divergences d'interprétation peuvent surgir...

Nathalie COLETTE-BASECOZ

Chargée de cours à l'Université de Namur

Membre du centre de recherche Projucit⁹⁶

Avocat au barreau de Nivelles

92 *Ibid.*

93 Voy. la loi du 26 novembre 2011 modifiant la loi du 11 janvier 1993 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins du blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme (*M.B.*, 6 décembre 2011).

94 Pour les divers organismes financiers et entreprises d'assurances soumis au contrôle prudentiel, l'autorité de contrôle est la Commission bancaire, financière et des assurances (C.B.F.A.), devenue entre-temps la F.S.M.A.

95 Exposé des motifs, *Doc. parl.*, Chambre, sess. 2008-2009, n° 1988/1, p. 62.

96 Protection juridique du citoyen.